

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2018151-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2018/2019 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture générale	Fermeture générale
09/09/2018	28/02/2019

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques :

Zone I	Zone II	Zone III
- Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse, la Plaine Illibérise, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir- Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Néfiah et Montalba-le-Château	- Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévil-lach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Néfiah, Montalba-le-Château, Tarterach, Rodès, Gloriantes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus	- Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Gloriantes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévil-lach, Caramany, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés	
Perdrix rouge	I	23/09/2018	25/11/2018*	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 20/an- 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
	II	09/09/2018	11/11/2018*			
	III	16/09/2018	04/11/2018*	2 perdrix/jour/ chasseur	20 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	III	16/09/2018	04/11/2018	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I, II et III			- Lâchers et tirs interdits en zones I et II - Lâchers interdits en zone III		
Lièvre	I	23/09/2018	23/12/2018	1 lièvre/semaine/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	
	II	09/09/2018	09/12/2018			
	III	09/09/2018	09/12/2018	2 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I	23/09/2018	31/01/2019	Lorsque le lapin est classé gibier	Lapin classé gibier : Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
	I	09/09/2018	28/02/2019	Lorsque le lapin est classé nuisible (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)	Lapin classé nuisible : tous les jours	
	II et III	09/09/2018	28/02/2019	Lorsque le lapin est classé gibier		
	II et III	09/09/2018	31/01/2019	Lorsque le lapin est classé nuisible		
Faisan	I	23/09/2018	31/01/2019*		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
	II	09/09/2018	31/01/2019*			
	III	09/09/2018	31/01/2019*			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine	Chasse et tirs interdits					
Blaireau	I, II et III	09/09/2018	28/02/2019	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2017. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2018/2019, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.	Tous les jours	
Renard	I, II et III	01/06/2018	28/02/2019	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours	

* Jusqu'au 28/02/2019 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Dans les trois zones, les espèces : Belette, Fouine, Putois, Martre, Renards, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Etourneau sansonnet et Pie bavarde sont chassables du 09/09/2018 au 28/02/2018 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	2 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles des Bois	5 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.

Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « carnet du chasseur 66 » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2019 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier

- tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse,
- l'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Pour la chasse en battue :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Sanglier :

La chasse du sanglier est autorisée selon les conditions spécifiques suivantes :

Durant la période du 01 juin au 14 août et dans toutes les unités de gestion (UG) :

- à l'affût et en battues uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été.

Durant la période du 15 août à l'ouverture générale et dans toutes les unités de gestion (UG) :

- à l'affût, en battues et dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été.

De l'ouverture générale à la date de clôture de chaque UG :

- à l'affût et en battues dans toutes les ACCA et les autres territoires de chasse où il y a une battue au sanglier déclarée, à l'exception de l'UG 10 « plaine du Roussillon » et des communes de Bourg-Madame, Mantet et Vinça.

- selon les modalités de la chasse du petit gibier sédentaire et du grand gibier soumis à plan de chasse, à l'affût et en battues dans l'UG 10 ainsi que les communes de Bourg-Madame, Mantet, Vinça, et les territoires où il n'y a pas de battue au sanglier déclarée.

Dans les conditions précitées, chaque détenteur du droit de chasse définit sous sa responsabilité les modalités de chasse du sanglier sur son territoire par des mesures figurant dans son règlement de chasse approuvé par l'autorité préfectorale.

Les conditions des tirs d'été à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Déclaration des prélèvements hors battue : du 01 juin au 09 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse et, de l'ouverture générale à la fermeture de chaque unité de gestion, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Dans les Unités de Gestion 1, 2 (1-Albères, 2-Canigou Haut Vallespir) et 7 à 14 (7-Hautes Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses Fenouillèdes, 10-Plaine du Roussillon, 11-Hautes Corbières, 12-Canigou Conflent, 13-Basses Corbières, 14-Canigou Bas Vallespir), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-dessus du 01 juin 2018 au 28 février 2019.

Dans les Unités de Gestion 3, 4, 5 et 6 (3-Canigou Haut Conflent, 4-Cerdagne, 5-Capcir, 6-Madres), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-dessus du 01 juin 2018 au 31 janvier 2019.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : La chasse du sanglier en battue est autorisée deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage ». Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 24 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS.

Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés	
Cerf	01/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût	Approche, affût : tous les jours de la semaine. Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts.	
Cerf	01/09/2018	31/01/2019 excepté l'unité de gestion « Campeardos-Carlit-La Calme »	- Battue		
		28/02/2019 sur l'unité de gestion « Campeardos-Carlit-La Calme »			
Mouflon	01/09/2018	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût, battue		
		09/09/2018	31/01/2019		- Battue
		09/09/2018	28/02/2019		- Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères
Chevreuil	09/09/2018	28/02/2019	- Approche, affût		
		01/06/2018	09/09/2018		Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel
Daim	09/09/2018	31/01/2019	- Battue		
		01/09/2018	28/02/2019		- Approche, affût
Isard	09/09/2018	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût		

Nota : Les détenteurs du droit de chasse peuvent être plus restrictifs sur ces dates par des mesures figurant dans leur règlement intérieur.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.

Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES